TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

N°	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Minne Magistrat désigné	Le Tribunal administratif de Rouen
Mme Jayer Rapporteur public	Le magistrat désigné,

Audience du 28 mai 2014 Lecture du 12 juin 2014

49-04-01-04 C

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2013, présentée pour M. (
demeurant
), par Me Descamps, qui demande
au tribunal:

- 1°) d'annuler la décision n° 48 SI du 31 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 22 avril 2011, 19 mai 2011 et 4 octobre 2011;
- 2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer son permis de conduire crédité de son capital de points initial dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient que :

- il n'a pas reçu l'information préalable prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
 - la réalité des infractions relevées les 22 avril 2011 et 19 mai 2011 n'est pas établie ;

Vu la décision n° 48 SI attaquée;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision

n° 48 SI et contre la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction relevée le 22 avril 2011 et au rejet du surplus de la requête ;

Le ministre soutient que :

- la décision n° 48 SI et le retrait de points consécutif à l'infraction du 22 avril 2011 ont été retirées en cours d'instance ;
- le requérant a reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
 - la réalité des infractions est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mars 2014, présenté pour M. , qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la route;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal;

Vu le code de justice administrative;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 24 décembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer ses conclusions, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 28 mai 2014;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral édité le 26 février 2014 que les mentions afférentes à l'infraction relevée le 22 avril 2011 ont été supprimées et, comme le ministre le fait valoir sans être contesté en réplique, les points retirés, au nombre de quatre, restitués à M. ; que la décision n° 48 SI du 31 octobre 2013, en tant qu'elle prononce l'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul, et la décision consécutive à l'infraction relevée le 22 avril 2011 ont ainsi disparu en cours d'instance ; que le litige est, dans cette mesure, devenu sans objet ;

Sur la légalité des autres décisions en litige :

2. Considérant, en premier lieu, en ce qui concerne la décision consécutive à l'infraction relevée par radar automatique le 19 mai 2011, qui a donné lieu au paiement d'une amende

forfaitaire majorée, que le ministre produit une attestation établie sous le timbre de la direction générale de la comptabilité publique par le trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes qui précise le numéro de l'avis de contravention correspondant, le montant de l'amende forfaitaire due et la date de son encaissement; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, de nature à mettre en doute la réalité du paiement ainsi certifiée au sens de l'article L. 223-1 du code de la route, cette attestation, dont les mentions sont suffisamment précises, permet d'établir qu'il s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction en cause au vu d'un document contenant l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces derniers textes doit, par suite, être écarté;

- 3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en produisant la copie d'une réclamation du 10 décembre 2013 adressée à l'officier du ministère public compétent, antérieure de sept jours à l'enregistrement de sa requête et plus de deux ans et demi après les faits, M. ne justifie pas avoir présenté une contestation recevable contre l'infraction du 19 mai 2011 au sens de l'article 530 du code de procédure pénale; que, par suite, le moyen tiré de ce que la réalité de cette infraction n'est pas établie au sens de l'article L. 223-1 du code de la route doit être écarté;
- 4. Considérant, en dernier lieu, que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par voie de radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'en l'espèce, il ressort du que l'infraction relevée par radar automatique relevé d'information intégral de M. 1 le 4 octobre 2011 a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire correspondante ; que, par suite, en l'absence de production par le requérant de l'avis au vu duquel il a acquitté cette amende et qui démontrerait son caractère inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve de la délivrance des informations requises ; que, par suite, M. 1 n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de l'infraction relevée le 4 octobre 2011;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 19 mai 2011 et 4 octobre 2011 demeurant en litige; que, par suite, ses conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :</u>

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête de M. tendant, d'une part, à l'annulation de la décision n°48 SI du 31 octobre 2013 en tant qu'elle a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et, d'autre part, à l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction relevée le 22 avril 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M.

est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. l'intérieur.

et au ministre de

Lu en audience publique le 12 juin 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

P. MINNE

C. KOPMELS

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME Le Greffier

C. KOPMELS